



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/37

Le 11 novembre 1998

**Affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan
(Indonésie/Malaisie)**

Fixation des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 11 novembre 1998. La Cour internationale de Justice (CIJ) a fixé les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

Par une ordonnance en date du 10 novembre 1998, elle a décidé que chacune des Parties déposerait un mémoire d'ici le 2 novembre 1999 et un contre-mémoire d'ici le 2 mars 2000, compte tenu des souhaits exprimés par les Parties dans le compromis par lequel elles ont porté l'affaire devant la Cour.

La suite de la procédure a été réservée.

L'Indonésie et la Malaisie ont saisi conjointement la Cour le 2 novembre dernier de leur différend concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, deux îles de la mer des Célèbes. Elles l'ont fait en notifiant à la Cour un compromis signé entre elles le 31 mai 1997 à Kuala Lumpur et qui est entré en vigueur le 14 mai 1998.

Dans ce compromis, les Parties prient la Cour de «déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie». Elles expriment leur souhait de résoudre leur différend «dans l'esprit des relations amicales existant entre [elles], telles qu'elles sont consacrées dans le traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est de 1976» et déclarent d'avance «accepter l'arrêt que la Cour rendra conformément au présent compromis comme définitif et obligatoire pour elles».

Le Règlement de la Cour stipule que lorsqu'une affaire est soumise unilatéralement par un Etat contre un autre Etat (par voie de requête), le demandeur présente un mémoire, puis le défendeur un contre-mémoire dans des délais distincts. En revanche, lorsqu'une affaire est introduite conjointement par deux Etats (par la notification d'un compromis), chacune des parties dépose un mémoire, puis un contre-mémoire dans les mêmes délais.

Adresse du site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70 302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70 302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org